

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2812

présenté par
Mme Essayan et Mme de Vaucouleurs

ARTICLE 2

Supprimer l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif de consultation de deux autres praticiens est très imprécis, alors qu'est en cause une liberté personnelle.

On ne connaît pas le degré d'indépendance ou de dépendance de ces médecins par rapport au médecin traitant;

On ne connaît pas les modalités de la saisine de ces praticiens. Le comité des droits de l'homme de l'ONU avait critiqué en son temps la législation hollandaise au motif que le "deuxième avis médical requis pouvait être obtenu au travers d'une ligne téléphonique d'urgence "

On ne sait pas ce que signifie l'expression "sans délai"

On ne sait pas si l'avis de ces médecins lie le médecin traitant, lacune clairement mise en évidence par l'article scientifique très documenté « Euthanasia in Belgium » paru en février 2021 dans la Revue The Journal of Medicine and Philosophy.